



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03027

Nom ou dénomination : A.K.PORTAF

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2015 sous le numéro de dépôt 12049

STATUTS

A.K.PORTAF

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES
Au capital de 1 000 €

Siège Social :
74 RUE SADI CARNOT
92170 VANVES

.....

Enregistré à : SIE DISSY-LES-MOULINEAUX

Le 04/12/2014 Bordereau n°2014/1 719 Case n°42

Ext 13094

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Par procuration
Mathieu DELALANDE
Contrôleur des finances publiques

PAK

LES SOUSSIGNE :

Mr BOUHARAOUA Ali Khan

Né le 24/051959 à Alger (99)

Nationalité Française

Domicilié : 74 Rue Sadi Carnot 92170 VANVES

Marié,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiées qu'il a convenu d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre le propriétaire actuel ou futur, des actions s ci-après créées ou celles qui pourront l'être par la suite, une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle régie par les présents statuts, ainsi que les lois et décrets qui viendraient s'appliquer à ce type de société. Article L227-1 à L227-20 du Code du Commerce

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tout Territoire ou Etat :

L'import Export, Commissionnaire, Apporteur d'Affaires, Distributeur, et toute activité non réglementée.

Et plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.K. PORTAF**

Dans les documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

74 Rue Sadi Carnot 92170 VANVES

Il pourra être transféré dans le département par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision unique extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

BACK

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1 – Capital souscrit.

- *Apports en numéraire :*

Le soussigné suivant effectue des apports en numéraire, à savoir :

- Mr BOUHARAOUA Ali Khan, la somme de..... 1 000.00 €

- Récapitulation des apports en capital :

Apports en numéraire, la somme de	1 000,00 €
-----------------------------------	------------

Total égal au montant du capital social	1 000,00 €
--	-------------------

7.2 – Capital libéré.

Mr BOUHARAOUA Ali Khan, en numéraire pour la somme

de..... 1 000.00 €

Soit au total, une somme de 1 000.00 €

La somme en numéraire a été, conformément, à la loi, déposée par au compte ouvert au nom de la Société en formation dans un organisme agréé à recevoir ces dites sommes, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ledit organisme de dépôts.

Il a bien été procédé à la libération du capital légal pour un montant de 1 000.00 € soit la totalité du capital.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est composé en numéraire fixé à la somme de 1 000.00 €, divisé en 100 actions égales d'une valeur nominale de 10.00 € chacune, entièrement souscrites et libérées conformément à la réglementation et réparties en proportion de l'apport, c'est-à-dire :

- 100 actions numérotées de 1 à 10 à Mr BOUHARAOUA Ali Khan

Soit au total : **100 actions**

Le soussigné déclare expressément que les 100 actions présentement créées sont souscrites en totalité et partiellement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire. dans les proportions ci-dessus.

IBRAHIM
3

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tout mode et de toute manière autorisée par la loi.

1 - Augmentation du capital :

Seul l'actionnaire représentant la totalité des actions peut décider dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et des lois à venir, d'une augmentation de capital, à réaliser soit par la création de nouvelles actions, soit par majoration du montant nominal des actions existantes lorsque cette majoration ne comporte pas une augmentation des engagements d'un actionnaire.

2 - Réduction du capital :

De même, l'actionnaire représentant la totalité des actions peut décider, dans les conditions prévues par les lois pré-citées et sous réserves des droits des créanciers de la société, la réduction du capital social, pour telle cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité de l'actionnaire.

Une réduction de capital ne pourra avoir pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, l'intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société, deux mois après, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne sont pas négociables. La propriété des actions résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attributions régulièrement consenties.

La société se réserve le droit de créer ultérieurement des actions d'industrie.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de le représenter

En cas de démembrement de la propriété des actions, l'usufruitier participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport du Président et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats.

Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des actions existantes.

Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'actionnaire.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives de l'actionnaire.

ARTICLE 13 - CESSION D'ACTIONS

Les cessions d'actions autres qu'entre actionnaires existants au sein de la société se font par acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Présidence d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque la Société comporte plus d'un seul actionnaire, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quart des actions, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de personne et des actions de l'actionnaire cédant.

Le projet de la cession est notifié à la Société et à chacun des actionnaires. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'actionnaire unique sont libres.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition d'actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'actionnaire pour la moitié des actions souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 14 - SOUSCRIPTION D'ANCIENS ET NOUVEAUX ACTIONNAIRES

Les souscriptions reçues par la Présidence par application de l'Art 8 ci-dessus, que de membres non encore admis, sont constatées sur un bulletin inclus au sein d'un registre interne à la société, le registre transactionnel, indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites par lui et la nature de l'apport effectué pour la libération de celles-ci.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée par les actionnaires, suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que prévu sous l'Art. 11 § 2, ci-dessus, en cas de cession ou de transmission d'actions.

Sa signature doit être accompagnée du versement des sommes prévues pour la libération intégrale des actions correspondantes. La souscription prend effet dès qu'elle est agréée.

ARTICLE 15 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

1 - Retrait.

Dans le cas de pluralité d'actionnaires, Tout actionnaire peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social alors en cours.

2 - Exclusion de plein droit.

L'exclusion de plein droit d'un actionnaire résulte de son décès, de sa mise en tutelle de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture. Si l'actionnaire est une société, son exclusion de plein droit résulte de sa dissolution, de son admission au règlement judiciaire ou de sa liquidation.

La Présidence constate l'événement dont l'exclusion de plein droit est la conséquence. Elle est habilitée à demander toute justification à l'actionnaire exclu ou à ses héritiers et ayants droit.

3 - Exclusion décidée par l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire peut être exclu par décision motivée des actionnaires, qui ne peuvent être prise qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, pour raison grave ou en cas d'infractions aux présents statuts, l'actionnaire susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception le convoquant spécialement à l'Assemblée Générale Extraordinaire devant statuer sur son exclusion.

4 - Suspension provisoire par le Président.

Tout actionnaire susceptible d'être exclu pour raison grave ou infraction aux présents statuts peut être, dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur son cas, suspendu provisoirement de ses droits par le Président.

L'actionnaire suspendu conserve cependant son droit de vote dans les décisions collectives. La notification de la suspension est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le motif de cette suspension. La suspension ne prend effet qu'à partir de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'actionnaire suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits. Sauf fait nouveau ou période probatoire accordée par l'Assemblée Générale, nul actionnaire ne peut être suspendu rétroactivement dans l'ensemble de ses droits. Nul actionnaire ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice social.

ARTICLE 16 - EFFET DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

1 - Limite posée à la diminution du capital

Ni le retrait d'un actionnaire ni son exclusion de plein droit ou par Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur à la somme de mille euros, fixé par l'Art. 8 § 2, ci-dessus (compte-tenu de la législation en vigueur).

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et les exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté, et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital effectuée comme prévu à l'Art. 9 ci-dessus, permettraient la reprise des apports des actionnaires sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la Présidence inscrira par ordre chronologique, sur le registre ouvert à cet effet au siège social les notifications de retrait et les événements dont résultent les exclusions de plein droit et les décisions d'exclusion prononcées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2 - Prise d'effet.

Le retrait prend effet dès réception de la notification de la présidence. L'exclusion prend effet à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire l'ayant décidée. Cependant, afin de permettre le cas échéant de déterminer la somme à retenir à l'actionnaire sortant - à titre de participation dans les pertes éventuelles - les retraits comme les exclusions de plein droit ou en vertu des décisions de

l'Assemblée Générale Extraordinaire ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital en dessous du montant minimal en vigueur indiqué ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

ARTICLE 17 - REMBOURSEMENTS

L'Actionnaire qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses actions, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou dans les pertes enregistrées, selon les cas. Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu pour solde de tout compte, au plus tôt le lendemain de l'approbation par l'assemblée annuelle, de l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement. Toutefois, la Présidence devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'actionnaire sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société, le tout sans préjudice, s'il échet, du jeu de la responsabilité quinquennale visée à l'Art. 13 ci-dessus.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée de la façon suivante :

Un Président, personne physique, associée ou non, assure la partie gestion de la société sans limitation de la durée de son mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément et sans limitation des pouvoirs.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, actionnaires ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, pour assurer la Direction Technique ou Commerciale des affaires de la société et passer avec ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leur fonction et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le Président doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps. Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté de l'actionnaire s'exprime par sa décision unique.

Ces décisions résultent, au choix de la présidence des comptes annuels et du bilan de gestion de la Présidence.

En cas d'Assemblée unique, par la Présidence ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

La décision unique ordinaire s'applique à tous objets qui ne sont pas de la compétence ou du domaine exclusif de la Présidence. Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles aient été adoptées par l'actionnaire représentant la totalité des actions effectivement souscrites ainsi qu'il est dit à l'Art. 23 ci-après.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - La décision unique extraordinaire celle qui a pour conséquence une modification expresse ou implicite des Statuts :

- Une augmentation de capital social tant dans les conditions prévues à l'Art. 8 que dans celles indiquées à l'Art. 9 des présents statuts.
- L'agrément de toute souscription d'actions nouvelles.
- L'agrément de toute cession ou transmission d'actions existantes.

2 - Les décisions uniques extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions prévues à l'Art. 23, ci-après.

- s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un actionnaire ou de transformer la société en S.N.C., société en commandite simple ou par actions, société civile.

-

ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, un compte de résultat récapitulant les produits et les charges et une annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et le compte de résultat.

La Présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La Présidence établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes a statuer sur ces comptes.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social d'origine. Il reprend son cours lorsque, pour

une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Après dotation de la réserve légale, la Présidence reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu. Le bénéfice net distribuable.

L'Assemblée Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital social d'origine, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social d'origine. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an avant la date d'expiration de la Société, la Présidence doit provoquer une décision unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieur à la moitié du capital effectif, la Présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserves des dispositions de l'Art. 9 § 2 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital effectif.

Dans les deux cas, la décision unique est publiée dans des conditions réglementaires.

En cas d'inobservation du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. . Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société de tout autre type exige l'accord unanime des actionnaires.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que sous la condition expresse d'abandon de la modalité de variabilité du capital.

A moins de la constituer sous forme coopérative.

Cette transformation sera décidée pour la modification des statuts si la société a établi le bilan de ses deux premiers exercices.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaires aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces Commissaires aux comptes sont soumis aux incompatibilités prévues à l'Art. 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au siège à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'Assemblée unique. .

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante actionnaires.

A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des actionnaires ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, elle est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursées..

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, pendant la durée de celle-ci ou de la liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers. En vue d'obtenir cette immatriculation, le soussigné sera tenu de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite, incombent au président, jusqu'à ce que la société soit immatriculée. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 30 – PUBLICITE, POUVOIRS

DATE

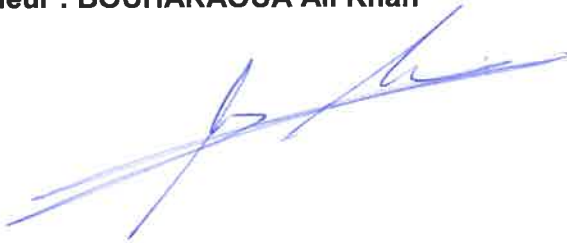
Tous pouvoirs sont donnés à la pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'Avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Fait à Vanves, le 25 novembre 2014

En six originaux dont un pour être déposé au Siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Monsieur : BOUHARAOUA Ali Khan

I 

A.K.PORTAF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES
Au capital de 1 000 €

SIEGE SOCIAL : 74 Rue Sadi Carnot 92170 VANVES



PROCES VERBAL DE NOMINATION DU PRESIDENT



Il a été convenu, à la signature des présents statuts de la dite société, de nommer, et conformément à l'Art. 18 desdits statuts, comme **Président, Monsieur BOUHARAOUA Ali Khan.**

Cette nomination est décidée pour une durée illimitée.

Dans les rapports avec les tiers, le Président sera investi de tous les pouvoirs pour la gestion de tout acte entrant dans le cadre de l'objet social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie d'un original pour procéder aux formalités de publicité.

Fait à VANVES, en 6 originaux, le 25/11/2014

